

La médecine et le principe de précaution. Un principe de raisonnement logique

Mai 2014

Benoît PAIN

*Philosophie de la médecine et Ethique soignante,
UFR Médecine et Pharmacie de Poitiers*

Quatre décisions politiques ont fait dernièrement la une des quotidiens, décisions prises au nom du principe de précaution. La première concerne le vaccin de l'hépatite B. Dans les années 1980, une campagne d'information avait été lancée en faveur de la vaccination contre l'hépatite B suivie d'une campagne de vaccination dans les écoles. Plusieurs articles de presse avaient à l'époque, répandu la possibilité d'un lien entre la vaccination et des affections démyélinisantes comme la sclérose en plaques. Le retentissement médiatique fut tel que, Bernard Kouchner, Secrétaire d'Etat à la Santé, fut contraint de mettre un terme à la vaccination, en 1998, au nom du principe de précaution¹. On sait depuis qu'il n'y avait aucune relation entre la vaccination et les possibles affections neurologiques... La conséquence de cette pression médiatique est que la France, jadis pays leader de la vaccination contre l'hépatite B, est aujourd'hui à la traîne en Europe. Une étude récente² a montré que 87 % des parents étaient réticents à l'idée de faire vacciner leur enfant.

La deuxième décision a été prise en novembre 2005, à l'occasion du décès de personnes âgées, décès imputés à l'ingestion d'huîtres du Bassin d'Arcachon. La décision a été de bloquer toute diffusion commerciale des huîtres, or, il s'est avéré par la suite que le décès de ces personnes n'avait aucun rapport avec la consommation d'huîtres... Les 350 ostréiculteurs du Bassin ont mal vécu cette crise : ils se sont interrogés sur la validité des tests, d'autant plus que les résultats délivrés par un laboratoire vendéen, saisi à leur demande, semblaient contradictoires avec ceux de l'Ifremer à Arcachon : « *C'est un rituel depuis le début de la crise dans le Bassin : deux fois par semaine, neuf rongeurs subissent une piquouze à l'Ifremer. Au bout de 24 heures, on compte les survivantes, le décès laissant imaginer la présence d'algues dinophysis* »³. En effet, les « tests souris » sont souvent contradictoires avec les résultats des « tests chimiques », mais c'est une décision européenne de mars 2002 qui a imposé que, pour tout contrôle de toxicité, un test biologique sur des souris soit effectué sur la base d'une durée de vie de 24 heures⁴ et non plus de 5 heures. Nul n'est parvenu à expliquer pourquoi les analyses réalisées par l'Ifremer, le laboratoire d'Arcachon, ont été positives et relevaient une toxicité des huîtres, alors que les laboratoires de Vendée et de l'Afssa, sollicités pour des contre-analyses, n'ont pas relevé de toxicité problématique.

La troisième décision, prise en 2009 dans le cas du risque H1N1 par Roselyne Bachelot, Ministre de la Santé, a engagé une démarche de précaution, notamment au début de la crise en raison des informations très alarmistes en provenance de l'Organisation mondiale de la Santé. Cette décision suppose que la société veut se protéger au maximum, que le décès d'une seule personne devrait pouvoir être évité : le principe de précaution a commandé alors de donner le plus grand poids possible au plus petit risque, il a obligé à exagérer la menace. Mais, les choses ne sont pas comme on les avait imaginées : Mme Bachelot a donc dû s'adapter sous les critiques : « *Il faut bien voir que, dans une conjoncture de précaution, les politiques ne gèrent pas seulement le risque objectif, difficile à établir scientifiquement en raison du manque de connaissances, mais aussi le risque subjectif, créé par l'imaginaire collectif autour de la menace. La dimension de la communication, la gestion des craintes absorbent la gestion du risque "réel". Les communicateurs prennent les choses en main et les politiques sont liés.* »⁵ On a donc assisté dans cette crise au croisement de deux logiques : une logique étatique classique – vaccinale et préventive – qui suppose que tout le monde va obéir aux prescriptions d'hygiène publique, et une logique selon laquelle on ne peut pas gouverner les personnes par obligation parce qu'ils

¹ Le 1^{er} octobre 1998, au terme d'une conférence de presse, Bernard Kouchner, entouré de spécialistes de santé publique, annonce qu' « *en vertu du principe de précaution, la vaccination dans les collèges est stoppée* » : le vaccin est toujours recommandé mais il existe peut-être un risque et, dans le doute, on révisé la politique de vaccination.

² *Bulletin de l'Ordre des Médecins*, 2007, n° 6, p. 12.

³ *Libération*, 30 mai 2005.

⁴ Si on s'en tient aux tests chimiques, la quantité de toxines est inférieure au seuil sanitaire requis.

⁵ F. Ewald, « Le principe de précaution oblige à exagérer la menace », *Le Monde*, éd. datée du 9 janvier 2010.

décident de ce qu'ils font – en fonction de l'information qu'ils reçoivent et de leurs propres valeurs. Tout se passe comme s'il y avait une dialectique du principe de précaution : il ne conforte pas la légitimité du pouvoir de l'Etat, et il disperse la décision au niveau des personnes. Cette décision révèle une situation éminemment contemporaine où l'Etat est pris dans cette double obligation d'avoir à offrir tous les moyens pour la vaccination alors que les moyens seront utilisés librement par chacun.

Enfin, la quatrième décision a été prise en avril 2010 lors de l'éruption volcanique dans le sud de l'Islande, au sommet du glacier Eyjafjallajökull : les avions de l'Europe du Nord ont été cloués au sol en raison du nuage de cendres dégagé. Des centaines de vols ont été annulés, y compris en France, et la presse française a lancé le débat après cinq jours de chaos qui ont affecté les principaux aéroports européens. « *Même si le principe de précaution participe d'un degré supérieur de civilisation, même s'il tempère une certaine arrogance de la technique, son application rigide, systématique, est aussi la cause d'inconvénients graves* »⁶, estime l'éditorialiste Laurent Joffrin dans *Libération*. « *Le principe de précaution est critiqué, peut-être à juste titre. Mais un avion qui se crashe, ce n'est pas un gros rhume ni même une méchante grippe* »⁷ écrit pour sa part Maurice Ulrich dans *L'Humanité*. Pour François Ernenwein, journaliste de *La Croix*, « *cette fois, l'accusé est un excès de précaution supposé [même si] cette sagesse assez élémentaire ne consolera pas tous ceux coincés un peu partout dans le monde* »⁸. Dans *Les Echos*, François Vidal qui titre son éditorial sur « La menace fantôme », constate que l'« *on peut évidemment reprocher aux autorités d'avoir tardé à se préoccuper de l'après-blocus [...] mais de là à remettre en cause la décision même de fermer totalement l'espace aérien européen en pareille circonstance, il y a un pas* »⁹.

Dans ces quatre décisions, tout se passe comme si le principe de précaution, loin de renforcer l'autorité de l'Etat, l'affaiblissait et, finalement, privait la décision publique de sa légitimité. De plus, en raison de l'exagération des émotions qui le constitue, le principe de précaution tend à placer la société dans une situation de crise, d'urgence permanente, avec un nouvel usage de la peur : cela témoigne d'un changement de paradigme politique, d'une sorte d'hyperdémocratie des individus. Enfin, l'application prochaine du principe de précaution a toutes les chances de passer par les mêmes phases – excès dans l'évaluation de la menace, puis déception – ce qui témoignerait alors de malentendus, de divergences d'interprétation et de réactions émotionnelles : il s'agirait plus d'une histoire de passion que de raison.

1. Les sources du principe de précaution¹⁰

1.1. Le Vorsorgeprinzip allemand (années 1970)

Fortement sensibilisée par l'écologie, l'Allemagne est le lieu de naissance du principe de précaution au début des années 1970. En 1976, le guide politique de l'environnement du gouvernement fédéral allemand (RFA) affirme que : « *la politique de l'environnement ne se limite pas à prévenir des dommages imminents ou à les réparer s'ils se réalisent. Une politique environnementale précautionneuse demande en outre que les ressources naturelles soient protégées et qu'elles soient gérées avec soins* »¹¹. Il s'agissait, encore à l'époque, d'une simple attitude précautionneuse qui mettait l'accent sur l'attitude à adopter face au risque et sur l'axe d'une bonne gestion.

L'autre événement qui contribua à l'élaboration du concept du principe de précaution fut, en 1979, la parution du livre de Hans Jonas, *Le principe, responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*¹² qui, au nom de la mutation engendrée par la puissance technologique, réclamait une nouvelle éthique fondée sur le principe de responsabilité vis à vis des générations futures. Il est à noter qu'à aucun endroit du livre de Jonas il n'est question de principe de précaution ; il met, en effet, l'accent sur la notion de « responsabilité ». Notre problème, pointe-t-il, c'est que nos nouveaux pouvoirs technologiques sont tels qu'ils interpellent et impliquent de fait les vivants de demain, ceux des générations futures. Or, avec l'expérience des dernières décennies, nous pouvons nous douter que ces nouveaux pouvoirs pourront poser autant de problèmes que ceux que rencontrent les sociétés actuelles, dus aux choix technologiques des générations antérieures. D'où

⁶ *Libération*, 20 avril 2010.

⁷ *L'Humanité*, 20 avril 2010.

⁸ *La Croix*, 20 avril 2010.

⁹ *Les Echos*, 20 avril 2010.

¹⁰ Voir F. Ewald, *Le principe de précaution*, Paris, PUF, « Que-sais-je », 2001, pp. 6-27.

¹¹ Cf. K. von Moltke, « The Vorsorgeprinzip in West German Environmental Policy », Institute for European Environmental Policy, février 1987. Nous traduisons.

¹² H. Jonas, *Das Prinzip Verantwortung*, Frankfurt a. M., Insel Verlag, 1979 ; trad. fr. Jean Greisch, *Le principe responsabilité. Une éthique pour la civilisation technologique*, Paris, Cerf, « Passages », 1990.

une difficulté majeure, celui de l'impossible rapport avec des personnes qui n'existent pas encore et dont les besoins et les références sont inconnus. Jonas franchit alors une étape supplémentaire en posant qu'il ne s'agit pas uniquement de nos rapports aux sociétés futures mais qu'il faut aussi envisager le cas de la planète elle-même. L'éthique traditionnelle, souligne-t-il, régit « *le commerce direct de l'homme avec l'homme* »¹³, elle est donc fondamentalement de nature anthropocentrique. Or un tiers s'interpose, la nature. Nous ne pouvons ignorer, insiste l'auteur que, pour la première fois depuis que l'humanité existe, ses capacités d'action sur la nature, acquises au cours des dernières décennies – c'est-à-dire un bref instant à l'échelle de l'univers – ont des conséquences majeures sur notre planète et donc sur les conditions d'existence de l'humanité, « *avec l'usage d'objets inédits pour des conséquences inédites* »¹⁴.

1.2. Les premières Conférences internationales sur la Protection de la Mer du Nord (1984 et 1987)

La deuxième grande étape de la construction du principe de précaution furent les deux premières Conférences internationales sur la Protection de la Mer du Nord en 1984 à Brême et en 1987 à Londres ; on peut lire dans la Déclaration ministérielle de la deuxième Conférence internationale sur la Protection de la Mer du Nord : « *pour protéger la mer du Nord des effets des substances préjudiciables, une approche de précaution est nécessaire qui peut exiger que des mesures soient prises pour limiter les apports de ces substances avant même qu'une relation cause à effet n'ait été établie grâce à des preuves scientifiques incontestables* »¹⁵. C'est à propos de cette seconde conférence qu'on voit évoquer pour la première fois le cadre de la précaution : incertitude scientifique, dommage de grande ampleur et action précoce nécessaire. Mais, il est encore question, ici, d'une simple approche de précaution qui n'est pas encore un principe. Ce principe ne sera réellement évoqué qu'en 1990 à La Haye lors de la troisième conférence sur la Mer du Nord.

1.3. La Déclaration de Rio sur l'Environnement, le Développement et le Principe de Gestion des Forêts (1992)

Le principe de précaution fut porté à l'attention du grand public à l'occasion de la Déclaration de Rio en 1992, renforcé il est vrai par des couvertures médiatiques importantes. Dans l'article 15, on peut y lire : « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution*¹⁶ *doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »¹⁷. A noter que nous sommes encore, lors de la déclaration de Rio, dans une approche de précaution et non pas dans un véritable principe. Le principe fut peu à peu instruit lors des grands traités internationaux qui ont suivi la déclaration de Rio à savoir le protocole de Kyoto en 1997 qui fixait un engagement de réduction des gaz à effet de serre de 5 % en 2010, et le Protocole de Carthagène sur la Prévention des Risques technologiques¹⁸, adopté en 2000 et entré en vigueur en 2003.

1.4. Le Traité de Maastricht (1992) et le Conseil européen de Nice (2000)

En Europe, la promotion du principe de précaution a été très précoce puisqu'on relève déjà dans le traité de Maastricht en 1992 : « *la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement, vise un niveau de protection élevé en tenant compte de la diversité des situations dans les différentes régions de la Communauté. Elle est fondée sur les principes de précaution et d'actions préventives, sur le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et sur le principe "pollueurs = payeurs"* »¹⁹.

¹³ *Ibid.*, Paris, Flammarion, « Champs Essais », 1995, 3^{ème} éd., p. 47.

¹⁴ *Ibid.*, p. 59.

¹⁵ <http://www.ospar.org>

¹⁶ Le texte anglais dit : « the precautionary approach », qui a été traduit en français par « des mesures de précaution »

¹⁷ <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm>.

¹⁸ « *l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme génétiquement modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette partie de prendre [...] une décision concernant l'importation de cet organisme génétiquement modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels* »

¹⁹ Art. 130R.

Le principe n'est donc plus seulement une déclaration d'intention, il devient une norme juridique, si bien, qu'en décembre 2000, la Conclusion du Conseil européen de Nice définira précisément le contenu du principe de précaution dans son Annexe 2²⁰, en retenant que le Conseil européen considère :

- 1) « 7. qu'il y a lieu de recourir au principe de précaution dès lors que la possibilité d'effets nocifs sur la santé ou l'environnement est identifiée et qu'une évaluation scientifique préliminaire sur la base des données disponibles, ne permet pas de conclure avec certitude sur le niveau de risque » ;
- 2) « 8. que l'évaluation scientifique du risque doit suivre une démarche logique, s'efforçant d'identifier le danger, caractériser le danger, évaluer l'exposition et caractériser le risque, en se référant aux procédures existantes reconnues aux niveaux communautaire et international, et considère qu'en raison de l'insuffisance des données et de la nature du danger ou de son caractère urgent, il n'est parfois pas possible de mener jusqu'à leur terme et de manière systématique ces étapes ».

1.5. La loi dite Barnier (1995)

Quant en France, le principe de précaution a été introduit depuis le traité de Maastricht sous la forme de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement²¹, dite loi Barnier, qui consacre son avènement définitif en transposant les dispositions du Traité dans le droit français. La loi Barnier définit également le principe de précaution : « le principe de précaution selon lequel l'absence de certitude compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, à un coût économiquement acceptable »²². Cette définition du principe est réaliste et raisonnable dans la mesure où elle ne peut s'appliquer qu'en cas de risque grave et irréversible par contraste avec la Déclaration de Rio où il était question de risques de dommages graves ou irréversibles.

1.6. La Constitution Française (2005)

C'est à l'occasion de l'introduction de la Charte de l'Environnement, dans le Préambule de la Constitution Française, en 2005, que le principe de précaution a été définitivement adopté non sans donner lieu à de très vives controverses.

L'article 5 précise : « lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine dans l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent par application du principe de précaution, à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin d'éviter la réalisation du dommage ainsi qu'à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques encourus »²³.

Il faut souligner l'aspect réducteur de l'article 5, qui exclut la santé et ne vise que l'environnement ; de même sont concernées les personnes publiques et non les personnes privées. De plus, à l'occasion du Congrès réuni à Versailles le 28 février 2005, les députés ne s'opposèrent pas à l'inscription du principe de précaution dans la Constitution. Cette absence d'opposition de la Chambre traduisait en particulier une certaine indifférence ou méconnaissance des problèmes de l'environnement et d'une absence de conscience écologique généralement répandue dans les Assemblées.

1.7. Une lecture historique

Retenons que le principe de précaution s'appliquait originellement à l'environnement et qu'il a subi des inflexions et des extensions progressives vers les domaines de la santé et de l'alimentation. En France, l'extension a été motivée par le scandale du sang contaminé. Un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1993 souligne que : « il appartenait à l'autorité administrative informée à la date du 22 novembre 1984 de façon non équivoque de l'existence d'un risque sérieux de contamination des transfusés, et de disposer de la possibilité d'y parer par l'utilisation de produits chauffés qui étaient alors disponibles sur le marché international, d'interdire,

²⁰ « Résolution du Conseil sur le recours au principe de précaution », pp. 26-30, cf. : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00400-r1.%20ann.f0.htm.

²¹ JORF n° 29 du 3 février 1995, pp. 1840 sqq.

²² Article 200-1 du Code rural définissant les principes généraux du droit de l'environnement

²³ JORF n° 51 du 2 mars 2005, p. 3697, texte n° 2, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'Environnement

sans attendre d'avoir la certitude que tous les lots issus du sang étaient contaminés, la délivrance des produits dangereux »²⁴.

La crise de la vache folle, dont les premiers épisodes datent de 1985, ont renforcé l'extension au champ sanitaire du principe de précaution. Mais c'est en 1998 que le principe de précaution fait son entrée très officiellement dans le droit français à l'occasion d'un rapport du Conseil d'Etat²⁵. Dans le chapitre « Valeur et limite du principe de précaution », le rapport donne la définition suivante du principe de précaution : « ce nouveau concept se définit par l'obligation pour le décideur public ou privé de s'astreindre à une action ou à s'y refuser en fonction du risque possible. Dans ce sens, il ne lui suffit pas de conformer sa conduite à la prise en compte des risques connus. Il doit en outre, apporter la preuve, compte tenu de l'état actuel de la science, de l'absence de risque ». On voit apparaître dans ce texte ce qu'on a appelé par la suite l'inversion de la charge de la preuve, c'est-à-dire l'obligation de fournir la preuve de l'absence de risque. Cependant, la suite du texte dit clairement : « en revanche, l'introduction du principe de précaution dans le droit de la responsabilité médicale comporterait plus de risque de déséquilibre que de facteurs favorables à une évolution harmonieuse du partage entre le risque et la faute ». Aussi la première partie de ce rapport du Conseil d'Etat n'est-elle qu'un effet rhétorique visant à discréditer une interprétation absolutiste du principe de précaution.

Malgré cette mise en garde d'une application trop rigoriste, on assiste à la fin des années 90 et au début des années 2000, à un syndrome de glissement du principe de précaution : considérations de dommages graves irréversibles évoluant vers la preuve de l'absence du risque, obligations initialement circonscrites à l'administration publique étendues aux décideurs privés et, enfin, l'extension du domaine d'application du principe de précaution au champ sanitaire et à la médecine individuelle.

2. La contestation du principe de précaution

2.1. Les scientifiques

Les oppositions au principe de précaution ont été émises par des scientifiques qui signèrent l'appel dit de Heidelberg en 1992 ; appel dans lequel on peut lire : « notre intention est d'affirmer la responsabilité et les devoirs de la science envers la Société dans son ensemble. Cependant, nous mettons en garde les autorités responsables de l'avenir de notre Planète contre toute décision qui s'appuierait sur des arguments pseudo scientifiques ou sur des données fausses ou inappropriées ». Il faut noter que cet appel était concomitant du sommet de la Terre à Rio.

2.2. Les Académies

En 1999, le rapport 57 de l'Académie de Médecine posait la question : « le principe de précaution faisant du sécuritaire une priorité absolue, ne risque-t-il pas d'entraîner un frein à toute entreprise, une inhibition du progrès thérapeutique, une paralysie de l'innovation, une abstention décisionnelle regrettable, bref un immobilisme dommageable, dans tous les domaines y compris dans la recherche et dans le domaine du médicament, alors que, pour signaler tout effet indésirables sont mis en place des dispositifs de pharmacovigilance, coordonnés par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé et l'Institut de Veille Sanitaire et que personne n'ignore que le rapport bénéfice/risque n'est jamais définitif ? »²⁶.

C'est en fait à l'occasion du débat sur l'inscription du principe de précaution dans la Constitution que la contestation a été la plus vive et on peut lire, à ce sujet, une déclaration du 18 mars 2003, de l'Académie des Sciences : « L'Académie des Sciences recommande que le principe de précaution ne soit pas inscrit dans des textes à valeur constitutionnelle ou dans une loi organique car il pourrait induire des effets pervers susceptibles d'avoir des conséquences désastreuses sur les progrès futurs de notre bien-être, de notre santé et de notre environnement ». Même son de cloche du côté de l'Académie de Médecine, en juin 2003, où le Président Pilet, déclarait : « la très grande majorité des scientifiques représentés par les deux Académies des Sciences et de Médecine, s'ils sont favorables à des mesures de précaution, sont hostiles au fait que le principe de précaution soit inscrit dans la Constitution ».

2.3. Les chefs d'entreprise

²⁴ Décision judiciaire du Conseil d'Etat, Assemblée du 9 avril 1993 n° 138653, cf. : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000007839300&dateTexte=>

²⁵ Conseil d'Etat, Rapport publique, 1998, cf. *Etudes et documents*, n°49, Paris, La documentation française, 1998.

²⁶ G. David, G. Nicolas et C. Sureau, Rapport au nom d'un groupe de travail « La médecine et le principe de précaution »

Les chefs d'entreprise, eux-mêmes ont manifesté leur opposition au principe de précaution en particulier à travers les prises de position du MEDEF sur le projet de Charte ; on peut ainsi relever dans la déclaration du 13 janvier 2004 : « *L'inscription du principe de précaution dans la Constitution paraît très dangereuse [...]. L'application juridique et judiciaire de ce principe peut pousser à ne plus faire un certain nombre de recherches en France* ». Enfin, certains hommes politiques d'envergure se sont exprimés sur le sujet pour traduire une opposition profonde au principe de précaution.

2.4. Le monde des médias

En 2004, l'éditorialiste Claude Imbert titre son papier « Le délire de précaution »²⁷ et écrivait : « *Or, voici pour comble que l'on prétend installer dans le Préambule de la Constitution le principe de précaution. La précaution concrète existe et progresse. Elle n'a nul besoin d'afficher son symbolisme abstrait au fronton de la République, de flanquer Marianne d'un parapluie. Dans sa solennité, elle ne servira qu'à multiplier en justice les recours, qu'à brider les preneurs de risque, qu'à mettre sous tutelle la pensée scientifique. Avec cet éredon sur la tête, qui oserait édifier le Mont Saint-Michel ? On sait bien que l'appétit de protection est sans borne. L'Etat se déshonore en le flattant. Ceux qu'elle habitue à tout attendre de sa précautionneuse tutelle seront les premiers à lui demander des comptes pour n'importe quoi* ».

En octobre 2007, lors d'une séance plénière de la Commission pour la Libéralisation de la Croissance française, son président Jacques Attali demande au Président de la République de revenir sur l'inscription du principe de précaution dans la Constitution, arguant que le principe de précaution est un frein majeur à la croissance²⁸ : « *Pour croître, notre économie ne peut plus se contenter de copier le modèle américain, comme au cours des Trente Glorieuses, elle doit innover [...] Or, dans l'innovation, il y a forcément une part d'incertitude, un risque à assumer.* » ; « *avec le principe de précaution nous n'aurions pas eu d'antibiotiques – trop risqué à créer – pas d'Internet – par crainte des images pédophiles – sans parler des voitures...* ». Toujours en octobre 2007, dans un article intitulé « Non aux ayatollahs de la prudence »²⁹, Claude Bébéar soutient la position de la Commission pour la Libéralisation de la Croissance française en fustigeant « *une disposition contraire à ce qui est nécessaire dans un contexte de mondialisation* », en s'en prenant violemment à ce qu'il appelle « *un principe d'atermolements, de procrastination* » et en affirmant que le principe de précaution est philosophiquement « *l'expression d'une sorte de maladie de la volonté... l'expression, un peu dérisoire, du refus de la condition humaine* ».

En 2010, Jean-Pierre Dupuy, philosophe des sciences, dans un article « Principe de précaution ou principe d'anxiété ? »³⁰, affirme que le principe de précaution repose sur « *une conceptualisation débile [...] ma critique principale porte sur ce présupposé que ce qui empêche les décideurs d'agir, c'est l'incertitude où ils sont tenus par la science sur la gravité, ou même l'existence véritable, d'une menace hypothétique. Or c'est manifestement faux ! Car même lorsqu'on sait, on n'agit pas. Il y a certes beaucoup d'incertitudes au sujet du changement climatique, mais il y a aussi de fortes certitudes : si la Chine, l'Inde et le Brésil prennent le même chemin de développement que nous, nous sortons de l'épure, nous basculons tous ensemble dans l'abîme. Or on ne fait rien. Ce n'est pas le manque de savoir qui nous empêche d'agir, c'est la difficulté que nous avons de transformer le savoir en croyance.* »

En 2012, le professeur d'urologie Michael Peyromaure écrit, dans un article intitulé « La médecine malade du principe de précaution »³¹, que « *nous assistons à un étrange phénomène : les médecins ne veulent plus s'exposer, ils n'osent plus prendre de risques. Et pour cause, ils sont incités dès leurs études à agir non pas selon leurs convictions ou leur savoir, mais selon les «normes» en vigueur. Au nom du sacro-saint principe de précaution, toute initiative personnelle un tant soit peu audacieuse est réprimée. Seules les procédures collectives et standardisées sont approuvées. Voici venu le temps du collectivisme médical. Un exemple frappant est celui des «réunions de concertation pluridisciplinaire», où sont présents médecins, oncologues et radiothérapeutes du même centre. Les dossiers des patients atteints de cancer doivent y être discutés afin que chaque décision soit prise de manière «collégiale». [...] Le but affiché est de réduire les marges d'erreurs. Objectif louable, mais impossible à atteindre : peut-on arbitrer le sort d'une personne que l'on n'a jamais vue ?* »

²⁷ *Le Point*, 16/01/2004, p. 9

²⁸ J. Attali, *Rapport de la Commission pour la libération de la croissance française : 300 décisions pour changer la France*, XO Editions – La Documentation française, janvier 2008, p. 147.

²⁹ *Le Monde*, éd. datée du 25 octobre 2007.

³⁰ *Libération*, 19 septembre 2010.

³¹ *Libération*, 27 août 2012.

3. Les ambiguïtés du principe de précaution

Au delà de tous ces débats et contestations, il est certain que le principe de précaution est d'abord et avant tout une source de confusion pour quatre raisons.

3.1. Un concept péjoratif

La première, c'est la résonance péjorative du mot « précaution » qui suggère une attitude de repli, de crainte et de méfiance, en un mot une attitude négative.

3.2. Un concept ambigu

La deuxième raison est l'ambiguïté originelle du principe de précaution qui se présentait sous un double jour, soit comme un principe « responsabilité » – c'est-à-dire une catégorie morale –, soit comme un principe juridico-politique qu'une instance décisionnelle peut mettre en œuvre dans un domaine toujours bien déterminé à travers des techniques et des dispositions administratives.

3.3. Un concept multiple

La troisième raison est l'élaboration de plusieurs versions philosophiques du principe de précaution :

3.3.1. Philippe KOURILSKY et Geneviève VINEY, *Le principe de précaution* (2000)

La version prudentielle, telle que l'ont consignée Philippe Kourilsky et Geneviève Viney³² dans leur rapport au Premier Ministre, marque un tournant important dans la mesure où le principe de précaution quitte bel et bien le domaine étroit, mais combien important, où il a pris forme dans le courant des années 1980, à savoir le droit de l'environnement. Les auteurs font de cette norme un principe d'action, une règle générale de conduite applicable à la gestion des risques. Deux fils conducteurs traversent le rapport : le principe engendre tout d'abord l'action, notamment par un surcroît d'expertise, l'abstention n'étant qu'une modalité de l'action ; la thèse du risque zéro qui ferait peser une épée de Damoclès sur toute innovation technologique est ainsi rejetée d'un revers de la main. De plus, les auteurs prennent manifestement parti en adoptant une ligne médiane selon laquelle il conviendrait, d'une part, d'exclure toute application abusive du principe et, d'autre part, d'écarter toute version minimaliste qui en réduirait l'utilité. Le besoin de s'en tenir à ce juste milieu s'impose naturellement en raison de leur volonté d'étendre considérablement les champs d'application *ratione materiae* et *personae* du principe de précaution.

Alors que le principe de précaution ne couvre, en droit positif, que le domaine de l'environnement, les auteurs du rapport n'ont pas voulu le cantonner à un nombre restreint de politiques sectorielles ; celui-ci doit désormais s'étendre « à toutes activités dont on peut raisonnablement supposer qu'elles comportent un danger grave pour la santé ou la sécurité des générations actuelles ou futures ou pour l'environnement »³³. Revêtu de ses nouveaux atours, le principe couvre soudainement un champ d'application *ratione materiae* très vaste dont on ne voit pas l'équivalent dans les ordres juridiques étrangers. Quoi qu'il en soit, une définition légale du principe, débarrassée des trop nombreuses contraintes qui l'enserrent actuellement, est proposée. Évitant les excès de la conception radicale et les faiblesses de l'approche minimaliste, cette définition permettrait-elle de couvrir un nombre suffisamment large d'activités à risques ?

3.3.2. Michel CALLON, Pierre LASCOUMES et Yannick BARTHE, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique* (2001)

La version dialogique, défendue par Michel Callon, Pierre Lascoumes et Yannick Barthe³⁴, s'appuie notamment sur la nécessité d'un débat démocratique devant toute décision difficile. La science, selon les auteurs, se porte mal car les citoyens sont victimes d'une double exclusion. La première a lieu dans les laboratoires, réservés aux chercheurs professionnels et fermés aux simples citoyens : c'est une « recherche confinée ». Les sciences sociales pourraient se croire à l'abri de cette critique, elles vont voir les habitants et enregistrent leur parole, mais c'est pour mieux la confisquer... Seconde exclusion, les simples citoyens sont aussi exclus de la politique scientifique qui identifie les priorités, attribue les moyens financiers et décide des applications techniques et sociales des découvertes scientifiques. Ces décisions se prennent entre professionnels, de la recherche et de la politique. C'est le vice majeur de la démocratie délégitime.

³² P. Kourilsky et G. Viney, *Le principe de précaution*, Paris, Odile Jacob – La Documentation française, 2000.

³³ *Ibid.*, p. 127.

³⁴ M. Callon, P. Lascoumes et Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain. Essai sur la démocratie technique*, Paris, Le Seuil, 2001.

Les auteurs explorent les voies nouvelles de la démocratie dialogique qui permettent la participation de tout un chacun : le passage de la recherche confinée à la « recherche de plein air », ouverte à tous et d'abord à ceux qui sont directement concernés. Les malades atteints de myopathie participent activement à la recherche sur leur maladie, les habitants des sites envisagés pour l'enfouissement des déchets nucléaires deviennent les experts en sécurité. Conjointement, des dispositifs de participation des habitants à la décision se mettent en place, avec des formes et des degrés variés : consultation, conférence de consensus, recommandation, etc. Les auteurs les regroupent sous l'appellation de « forums hybrides », permettant de déborder les limites de la démocratie délégative et de progresser vers une démocratie dialogique. C'est « la démocratisation de la démocratie ». Comment cependant, les avancées de la démocratie technique pourraient-elles être transposées à d'autres champs, pour que la démocratisation de la démocratie irrigue la société tout entière ?

3.3.3. Jean-Pierre DUPUY, *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain* (2002)

La version catastrophiste défendue par Jean-Pierre Dupuy³⁵ s'inspire de la vision de Bergson : la catastrophe se présente toujours comme « *le surgissement du possible dans l'impossible* »³⁶. Tant que la catastrophe ne s'est pas produite, elle demeure dans ce qui semble impossible et donc suscite l'inaction. Une fois produite, elle est intégrée au possible mais de telle manière qu'ici encore elle reconduit à l'impuissance devant l'impression d'une radicale altérité qui, dans sa dimension de désolation, nous surpasse. Que ce soit ou bien des événements passés ou bien des événements dont on nous promet l'occurrence future – à l'instar des catastrophes écologiques qui résulteraient du réchauffement climatique ou d'un accident procédant de la technique comme l'accident nucléaire du type Tchernobyl –, nous n'arrivons pas à les concevoir comme réellement crédibles. Les solutions proposées jusqu'à présent, à savoir, la prévention, ou dans une optique plus alarmiste, le principe de précaution, se révèlent, d'après l'auteur, inefficaces car impropre à saisir les difficultés conceptuelles liées « *au temps des catastrophes* »³⁷. Comment, dès lors, penser la catastrophe afin de fonder une éthique à même de parer aux menaces plus moins lointaines qui pèsent sur l'humanité ?

Pour Dupuy, la catastrophe, inscrite au cœur de notre présent comme un raté toujours possible malgré la convention, nous condamne ainsi à la « *vigilance permanente* »³⁸. En matière éthique, ce catastrophisme suppose un renversement de la charge la preuve : normalement, c'est aux personnes lésées par l'innovation d'exhiber un cas de nocivité pour entraîner son retrait. Avec ce renversement, il revient à l'innovation de faire la preuve *ex ante* de son innocuité. Face à l'accusation portée contre ce renversement, au nom du fait qu'il nécessiterait une infinité d'expérience pour prouver l'innocuité, le chercheur français défend que même en cas d'absence de nocivité démontrée, il est toujours nécessaire d'effectuer une série de tests pour être sûr de l'innocuité « *au-delà du doute raisonnable* »³⁹. La probabilité que l'innocuité confirmée par les expériences soit le fruit du hasard serait, de cette façon, ramenée à un niveau tolérable. Certes une telle exigence rompt avec nos habitudes de pensée les plus ancrées mais n'implique-t-elle pas alors des moyens supplémentaires et considérables de recherche et d'étude ?

3.3.4. Dominique LECOURT, « Le nucléaire est-il une question de société ? Heuristique de la peur » (2006)

La version apocalyptique, défendue par Dominique Lecourt⁴⁰, dresse le contexte dans lequel le principe de précaution évolue en France et révèle ainsi l'un des paradoxes de ce principe : inscrit parmi les valeurs fondamentales de la République française pour rasséréner les citoyens, il a en réalité exacerbé les craintes de ces derniers. Pour l'auteur, l'idée de principe de précaution n'est pas assimilée et a été inventée pour désigner les mesures à prendre et les attitudes à adopter lorsqu'un risque n'est pas avéré, lorsqu'il y a une incertitude sur un risque et que néanmoins, ce risque non-avéré aurait, s'il survenait, des conséquences graves et irréversibles. C'est un principe qui n'est pas simplement « prendre des précautions », « être prudent devant

³⁵ J.-P. Dupuy, *Pour un catastrophisme éclairé. Quand l'impossible est certain*, Paris, Le Seuil, 2002.

³⁶ *Ibid.*, p. 10.

³⁷ *Ibid.*, p. 13.

³⁸ *Ibid.*, p. 215.

³⁹ *Ibid.*, p. 91.

⁴⁰ D. Lecourt, « Le nucléaire est-il une question de société ? Heuristique de la peur », Fondation Res Publica, 24 janvier 2006, Maison de la Chimie, voir http://www.fondation-res-publica.org/Le-nucleaire-est-il-une-question-de-societe-Heuristique-de-la-peur_a117.html. D. Lecourt, *La santé face au principe de précaution*, Paris, PUF, « Cahiers du Centre Georges Canguilhem », 2009.

des risques que l'on connaît très bien » mais qui considère qu'un risque, dont la probabilité de survenue est minime et à partir du moment où il est d'une nature très grave, doit entrer en action, c'est-à-dire qu'on doit ou bien s'abstenir de faire ce que l'on avait l'intention de faire, ou bien faire des recherches telles qu'on puisse avérer le risque.

Pour l'auteur, le principe de précaution un phénomène général où le mode d'être des personnes humaines devient l'individualisme conformiste : l'Etat s'adresse aux individus en les informant de tout risque et en leur enjoignant d'avoir peur, donc de prendre des mesures, par exemple de vaccination, pour leur intérêt personnel. L'auteur préconise une autre approche où l'Etat s'adresserait aux individus en les informant d'un risque – minime – et les enjoindrait à s'organiser pour prévenir l'apparition de ce risque : il s'agirait alors de faire confiance au relais et à la solidarité des êtres humains entre eux.

Si le scepticisme a joué dans l'affaire de la grippe H1N1, puisque les individus ne se sont pas fait massivement vacciner, c'est la marque de l'échec de l'individualisme de masse pour l'auteur. Les individus auraient réfléchi et constaté qu'il y avait des contradictions flagrantes dans les propos qui leur étaient adressés par les autorités sanitaires sous la forme de l'injonction, de l'intimidation, de la menace. Cependant, comment un appel à la solidarité humaine peut-il s'organiser avec les autorités sanitaires ? Quels seraient alors les rôles et fonctions des responsables sanitaires pour faire exister cette solidarité ?

3.4. Un concept confus

La quatrième raison est une confusion sémantique entretenue inconsciemment entre « précaution », « principe de précaution », « mesure de précaution », « logique de précaution », « prévention », « prudence », « risques et dangers », etc. ; tous termes qui doivent être éclaircis avant d'aborder une nouvelle approche du principe de précaution.

4. Principe de précaution et médecine

4.1. Les actions de santé publique

Dans les actions de santé publique, le principe de précaution s'applique dans des situations où sont identifiés des risques technologiques matériels différés. Il s'agit de risques découlant soit d'une exposition de longue durée à un contaminant (risque individuel), soit d'un phénomène d'accumulation (risque global). Dans le premier registre, nous rappellerons l'exposition à l'amiante responsable de l'apparition de mésothéliomes et l'exposition à la sciure de bois qui peut susciter l'apparition d'un cancer des parois nasales. Ce qu'il faut savoir, c'est que pour ce genre de maladie, la reconnaissance d'un lien de causalité statistique exige du temps, un grand nombre de cas et surtout une vigilance active qui doit s'exercer dès les premiers indices sans attendre d'obtenir une confirmation basée sur une fréquence à long terme.

Il faut retenir aussi que dans le cas des risques individuels, les effets sont généralement mesurables mais les causes restent entourées d'incertitude. La mesure du risque peut être rendue très difficile en raison de l'atteinte d'une petite partie de la population pour des facteurs de prédisposition génétique comme c'est probablement le cas pour le développement de pathologies liées à l'usage du téléphone portable. Mais dans d'autres situations, le délai entre la cause et l'apparition d'un fait peut être très long. Ce fut le cas du distillène utilisé durant les années 1960 pour la prévention des avortements spontanés et dont il fut prouvé, dès le début des années 1970, qu'il pouvait occasionner des dommages au fœtus. A l'inverse, un exemple de risque cumulatif global est l'augmentation de la résistance des bactéries aux antibiotiques du fait de leur usage inconsidéré en médecine clinique mais aussi de leur utilisation comme facteur de croissance dans l'alimentation animale. Pour ces risques cumulatifs globaux, les causes sont mesurables mais les effets sont incertains à long terme.

4.2. La recherche biomédicale

Dans la recherche biomédicale, généralement considérée comme étant le domaine des manipulations du vivant, l'application du principe de précaution est beaucoup plus discutable dans la mesure où les critères de jugement ne sont pas uniquement liés aux conséquences connues possibles ou imaginables. D'autres données doivent être prises en considération comme l'intention initiale, l'acceptabilité sociale ou morale, la transparence de l'information.

En réalité, la décision finale ne repose pas sur l'application du principe de précaution, lequel ne pose que la question des risques, mais sur des choix politiques, culturels et globalement des choix de société. Et dans certaines situations, la décision va dans le même sens que les conclusions tirées de l'application du principe de précaution. Ainsi à la fin des années 1990, le problème s'est posé de la sélection du sexe de

l'embryon. Un des risques repérable était le déséquilibre important du sexe ratio dans des familles ou même des populations entières pour des raisons culturelles ou économiques. La Convention de Bioéthique adoptée par les membres du Conseil de l'Europe en 1997 a rejeté la possibilité de sélection non pas en raison du principe de précaution mais en raison d'un principe moral, celui du respect de la personne humaine. La Commission a estimé qu'être l'objet d'un choix préalable à la naissance portait préjudice à l'autonomie de l'être à venir et constituait une atteinte à sa dignité. Voilà un exemple de décision fondée sur un principe éthique, épaulé de surcroît par les conclusions du principe de précaution.

4.3. L'acte médical individuel

Enfin, dans le cas particulier de la médecine clinique, l'Académie de Médecine a très vite fait valoir son opposition au principe de précaution en soulignant :

- 1) que le risque était au cœur de la médecine, à la fois le risque de la maladie et le risque de la thérapeutique,
- 2) que la médecine était fondée sur une méthode rationnelle exigeante et scientifique et
- 3) que le principe de précaution est en ultime ressort l'examen de la balance bénéfique / risque d'une attitude thérapeutique, le médecin agissant toujours avec précaution. Le florilège d'opinions, émises lors de la séance de l'Académie de Médecine en 2000⁴¹, certes séparées de leur contexte, est assez révélateur du climat de suspicion que les praticiens cliniciens nourrissaient à l'égard du principe de précaution :
 - a) le risque zéro n'existe pas ;
 - b) on nous impose un devoir de connaissance de l'inconnu ;
 - c) le principe de précaution est inscrit en filigrane dans le code de déontologie ;
 - d) le principe de précaution est un plagiat amélioré du principe médical de prudence ;
 - e) le principe de précaution existe depuis l'aube de la médecine, c'est le *primum non nocere* hippocratique ;
 - f) si on est responsable de ce qui arrive en raison de notre action et qui n'était pas prévisible, alors on ne fera plus rien ;
 - g) le principe de précaution aboutit à l'obligation de résultat ;
 - h) la prudence dans l'action médicale individuelle devrait être la seule expression du principe de précaution.

On peut d'une certaine manière souscrire à ces déclarations ; reste qu'il convient de s'interroger sur le sens qu'on peut accorder au mot « prudence » et en quoi le principe de non malfaisance contenu dans le *primum non nocere* hippocratique est distinct du principe de précaution. Enfin, pour amplifier la confusion, est apparu dans la pratique médicale courante un mésusage flagrant du principe de précaution sous la forme de mesure de précaution aveugle, inutile, incantatoire et parfois dispendieuse en arguant d'un « on ne sait jamais » sensé traduire la quintessence du principe. Le fil conducteur de la contestation en médecine est bien connu ; il s'agit d'insister sur le caractère irrationnel du principe de précaution où l'émotion l'emporterait sur le raisonnement, et sur le manque de courage par rapport au risque, lié au mythe du risque zéro.

5. Pour une approche positive du principe de précaution

Il faut une fois de plus revenir aux sources du principe de précaution en rappelant que l'origine est le *Vorsorgeprinzip* allemand ce qui signifie principe qui permet d'aller au devant du souci, *Sorge* étant le souci. Dans les instances internationales dominées par l'anglais, le *Vorsorgeprinzip* s'est mué en *precautionary approach* qu'on a traduit en français par « principe de précaution ». D'emblée, on peut dire que la locution « principe de précaution » est inadaptée et source de confusions en tant qu'elle relève d'une traduction maladroite. La question essentielle est de savoir comment appréhender le principe de précaution. Si les risques occupent désormais une place centrale dans la vie quotidienne au point que certains ont pu parler de l'émergence d'une société du risque, l'apparente extension de la notion de risque peut traduire une meilleure évaluation des dangers qui étaient jusqu'alors ignorés. Si l'on reprend la formule de Claude Got selon laquelle « un risque est une probabilité de dommages par exposition à un danger »⁴², il convient sans doute d'appréhender quatre univers distincts dans lesquels peut se produire un événement indésirable :

⁴¹ *Bulletin de l'Académie de Médecine*, 2000, 184, n° 5, pp. 869-993.

⁴² C. Got, *Risquer sa peau avec l'amiante, le tabac, les vaches folles, l'alcool, les voitures, le sang, la pollution, la suralimentation, la sédentarité...*, Paris, Bayard, « Livres service », 2001, p. 47.

- 1) Dans un univers déterminé, dominé par la certitude, on sait que les causes étant données, l'effet se produira inéluctablement. La relation de causalité directe entraîne *de facto* une attitude de prévoyance.
- 2) Dans un univers risqué, on sait quel événement indésirable peut survenir et on connaît sa probabilité objective. Le calcul de la survenue probable d'un tel événement constitue la maîtrise du risque ; le fonctionnement d'un bloc opératoire entre dans cette catégorie de l'univers risqué. Il n'y a pas d'enchaînement mécanique de causalité entre des conditions initiales et la survenue d'un phénomène. L'attitude adéquate est alors une attitude de prévention.
- 3) Dans un univers incertain, on ne connaît pas la probabilité objective de l'événement indésirable, tout en sachant qu'il peut survenir. Il faut alors s'appuyer sur une probabilité subjective qui, lorsqu'elle prend la forme d'une hypothèse argumentée et cohérente, prend le nom de plausibilité. Les complications d'une intervention chirurgicale, chez un patient singulier, s'inscrivent dans ce cadre d'incertitude. C'est dans ce contexte d'incertitude où néanmoins il est possible de formuler un certain nombre d'hypothèses, plus ou moins plausibles, que doit s'exercer le principe de précaution.
- 4) Enfin, l'univers indéterminé, lui, nous est, par définition même, parfaitement inconnu. On ne connaît pas l'événement indésirable et on ne peut pas non plus formuler d'hypothèses. L'attitude à adopter est alors une attitude de vigilance. Le principe de précaution découle de la prise de conscience somme toute récente que, contrairement à ce que nous pensions, la certitude de nos connaissances scientifiques ne débouche pas sur la maîtrise technique des phénomènes. La prétendue maîtrise est en réalité le creuset de l'ignorance à court terme et engendre à long terme des effets indésirables et imprévisibles.

6. Le principe de précaution : un principe de raisonnement logique

Penser au mieux le principe de précaution implique alors d'emblée deux conditions préalables :

- 1) la première, c'est d'échapper au normatif en affirmant qu'il ne s'agit pas uniquement d'un principe juridico-politique ;
- 2) la seconde est de rompre avec l'affectif en ce que le principe de précaution n'est pas un principe de transcendance morale.

Il faut ainsi l'assimiler à un principe logique mais qui ressortit d'une logique particulière : on part d'une situation, d'un événement ou d'une action envisagée et on élabore des hypothèses sur les conséquences de l'état de fait ou de l'action projetée. La démarche de pensée se fait donc de l'antécédent vers le conséquent.

En médecine clinique, les deux démarches sont présentes : la démarche scientifique explicative est au cœur du diagnostic tandis que la démarche basée sur une logique hypothétique concerne le pronostic et la thérapeutique. Le principe de précaution n'est donc ni un principe d'action, ni un principe d'abstention. C'est une manière de raisonner qui en fait une forme d'anticipation. Le principe de précaution s'applique donc à toutes les situations d'incertitude qui font appel à un raisonnement hypothétique. C'est donc sur la nature des hypothèses et non pas sur la nature des risques encourus que le principe de précaution peut être fondé logiquement et dès lors, il n'existe pas de paradoxe à dire que l'on souhaite éviter les risques hypothétiques au même titre que les risques avérés dès lors que les hypothèses sont suffisamment étayées. Toutes les hypothèses évidemment ne se valent pas. Il existe toujours une vaste palette d'hypothèses qui va de la quasi certitude à l'hypothèse non formulée en passant par l'hypothèse probable caractérisée par une fréquence à long terme et l'hypothèse plausible basée en général sur un raisonnement causal. L'hypothèse certaine justifie une attitude de prévoyance, l'hypothèse probable un comportement de prévention, l'hypothèse plausible un raisonnement de précaution et enfin, l'absence d'hypothèse, une attitude de vigilance armée.

Dans ces conditions, le principe de précaution ne serait qu'un cas particulier du principe d'anticipation⁴³ : le principe de précaution s'applique alors au cas par cas dans des situations contingentes et son fondement logique permet de rendre compte que tous les risques hypothétiques ne justifient pas des mesures de précaution. Dans cet esprit, le principe de précaution n'est pas un principe d'action, c'est une manière de raisonner c'est-à-dire un calcul. Le raisonnement hypothétique caractéristique de la logique de précaution comporte une prémisse, par exemple une action projetée, et une conclusion qui est une règle d'action distincte de la prise de décision qui, elle, ne fait pas partie du raisonnement. Entre prémisse et

⁴³ « Du principe de précaution au principe d'anticipation », dans *Bulletin de l'Académie de Médecine*, 2003, 187, n° 2, pp. 443-449.

conclusion, un certain nombre d'opérations logiques doivent être codifiées, à savoir identifier les hypothèses-événements de l'action envisagée, évaluer leur plausibilité, identifier les conséquences possibles de ces hypothèses, évaluer la plausibilité des conséquences, évaluer également la désidérabilité des événements hypothétiques ; ce qui va permettre d'établir un jugement qui ressortit de l'ensemble des critères d'appréciation, le jugement étant tout entier contenu dans l'édiction d'une règle d'action.

Le principe de précaution est basé sur une exigence éthique d'anticipation. Ce principe ne peut guère s'appliquer qu'au contingent et au singulier car il s'agit d'un principe dynamique d'évaluation évolutive. Pour dissiper toute confusion, il serait souhaitable de substituer le principe d'anticipation au principe de précaution.

Si toutefois on souhaite garder la formulation « principe de précaution », il lui faut reconnaître une acception restreinte selon laquelle le principe de précaution est un principe logique et une acception large qui fait alors du principe de précaution le moteur d'un équilibre prenant en compte toutes les dimensions d'une situation quelles soient morale, politique, scientifique ou juridique :

- 1) Dans l'acception restreinte, le principe de précaution est un formidable moteur de recherche et d'innovation dans la mesure où l'incitation forte à formuler des hypothèses est susceptible de faire surgir des solutions inédites.
- 2) Dans son acception large, le principe de précaution ouvre l'espace de débat démocratique nécessaire aux grandes décisions qui peuvent affecter notre condition. A ce titre, il émancipe le pouvoir politique du pouvoir technoscientifique d'expertise.⁴⁴

⁴⁴ Pour poursuivre la réflexion, nous renvoyons le lecteur à : D. Grison, « Du principe de précaution à la Philosophie de la précaution », Thèse de Doctorat de Philosophie, Université de Nancy 2, 2006, <http://docnum.univ-lorraine.fr/public/NANCY2/doc241/2006NAN21015.pdf>